

Sandiche JLD : signature non identifiée mais qui se révèle par comparaison de signature être une autre personne

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02088	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

que celle dont la qualité est invoquée (chef de rég. lib pub)

Le 06 Octobre 2007, à 10H00, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sophie MAMPAEY, Greffier,

en présence de Mr BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Sherif M. [REDACTED]
né le 03 Mars 1980 à KAFAR EL CHEIKH (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/10/2007 à 17h40 ;

Vu la requête en prolongation de **MR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 05 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

DESMAZIERES Odile entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête du Préfet porte une signature présentée suivant le cachet apposé comme celle étant du directeur de la réglementation et des libertés publiques dont le nom n'est pas précisé ;

Qu'il résulte d'une comparaison avec la pièce 66 que la signature est en réalité celle de Mr Thimotée BONDUEL, chef du bureau de la régie et des recettes ; qu'il n'est pas contesté par Mr le Représentant du Préfet à l'audience que la requête a été effectivement signée par Mr Thimotée BONDUEL ;


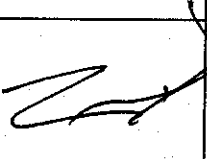
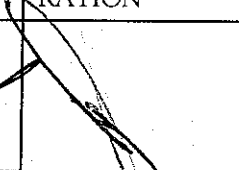
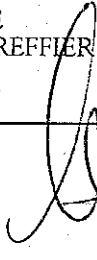
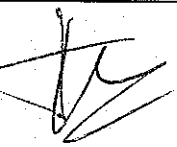
Il convient en conséquence de constater que la signature figurant sur la requête n'est pas celle de l'autorité qui est mentionnée à savoir le directeur de la réglementation et des libertés publique ;

Il y a lieu de relever ce vice de forme et de rejeter en conséquence la requête de Mr le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
shenif					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.